

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 407

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin, M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, Mme Corneloup et Mme Minard

-----

**ARTICLE 4**

À la première phrase de l'alinéa 8, après la mention :

« 4° »,

insérer les mots :

« Dès lors que l'accès aux traitements adaptés et aux soins palliatifs lui est effectivement garanti, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour que le consentement de la personne soit libre et éclairé, elle doit avoir le choix entre l'assistance médicale à mourir et la possibilité de recourir aux soins palliatifs, plus particulièrement à la sédation profonde et continue. La mise en place de l'aide à mourir doit s'accompagner dans le même temps, de la mise en place de soins palliatifs. On ne peut en même temps garantir dans tous les établissements un service d'aide à mourir sans garantir également un service de soins palliatifs. Cet équilibre est l'assurance d'un choix libre.